

Feytiat

Règlement local de publicité

Un nouveau règlement local de publicité est institué sur le territoire de la commune de Feytiat. Ce règlement définit en agglomération deux zones qui correspondent :

- Pour la zone 1 : aux secteurs résidentiels de l'agglomération et aux quelques secteurs agglomérés couverts par le SPR (les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont dénommées site patrimonial remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016) et aux secteurs résidentiels ;
- Pour la zone 2 : aux secteurs commerciaux et aux grands axes de passage ;

Hors agglomération, le règlement fixe des règles relatives aux enseignes.

Les règles spécifiques à chacune des zones en agglomération sont énoncées aux chapitres 1 à 3 et les règles hors agglomération sont énoncées au chapitre 4.

Le règlement local de publicité complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

En application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. En conséquence, en agglomération, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes. Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires et les préenseignes temporaires ont des régimes propres définis par le règlement national de publicité.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Le présent règlement déroge à l'interdiction de la publicité installée aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du Patrimoine et visés à l'article L581-8 du code de l'Environnement ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Dans ces lieux, la publicité est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs résidentiels de l'agglomération et aux quelques secteurs agglomérés couverts par le SPR. Elle est définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en vert.

Article 1.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 1.3 : Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités de petit format sont admises. Leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 mètre carré.

Les chevalets sont admis, dans la limite d'un par établissement.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article 1.5 : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article 1.6 : Enseignes en façade

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes masquant les sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

Les enseignes sont installées sous l'appui des baies du premier étage. Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée, près de la porte d'entrée.

Les caissons lumineux sont interdits, à l'exception de ceux des pharmacies.

La hauteur des enseignes apposées à plat sur une façade ou parallèlement à une façade n'excède pas 0,50 mètre. Aucune enseigne ne dépasse la longueur des baies commerciales prises séparément, lorsque la longueur de ces baies est supérieure à 2 mètres.

Une seule enseigne perpendiculaire peut être autorisée par voie bordant l'établissement. Elle est installée en rupture de bâti. Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à un mètre.

Sa surface n'excède pas 0,80 mètre carré.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol est au minimum deux fois supérieure à sa largeur. Sa surface n'excède pas 2 mètres carrés par face.

Elle ne peut être autorisée si l'établissement dispose d'une enseigne perpendiculaire sur la même voie.

Article 1.8 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 2 m², éventuellement double-face, par établissement.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

Article 1.11 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les secteurs commerciaux et les grands axes de passage, définis sur la cartographie annexée au RLP et repérés en rouge.

Article 2.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités de petit format, telle que définies au code de l'environnement, sont admises. Leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 mètre carré.

Les chevalets sont admis, dans la limite d'un par établissement.

Les autres publicités sont admises dans les conditions des articles 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3.

Article 2.3.1 Densité des publicités, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Un seul dispositif, hors chevalet, peut être installé par unité foncière. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Article 2.3.2 Caractéristiques des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés, et la surface des affiches publicitaires est limitée à 8 mètres carrés.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 7 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Les dispositifs double face ne doivent pas présenter de séparation visible. Les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Les fondations en béton dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article 2.3.3 Caractéristiques des publicités installées sur les murs, clôtures et façades

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Un dispositif mural doit être centré sur l'axe médian du support, lorsque celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Article 2.5 : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article 2.6 : Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du RNP.

Article 2.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol est au minimum deux fois supérieure à sa largeur. Sa surface n'excède pas 6 mètres carrés par face.

Article 2.8 : Enseignes en toiture

Elles se conforment aux dispositions du RNP.
Elles sont interdites dans la traversée de Crézin.

Article 2.9 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à une par établissement. Sa surface est limitée à 8 mètres carrés et à 4 mètres carrés dans la traversée de Crézin. Elle ne peut être scellée au sol.

Article 2.10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 m², éventuellement double-face, par établissement.
Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

Article 2.11 : Extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles qui sont éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 3 : Dispositions applicables hors agglomération

Article 3.1 : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article 3.2 : Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du RNP.

Article 3.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol est au minimum deux fois supérieure à sa largeur. Sa surface n'excède pas 6 mètres carrés par face.

Article 3.4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 3.5 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à une par établissement. Sa surface est limitée à 4 mètres carrés. Elle ne peut être scellée au sol.

Article 3.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 4 mètres carrés, éventuellement double-face, par établissement.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

Article 3.7 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.